

# REGLEMENT DISCIPLINAIRE FÉDÉRATION FRANÇAISE D'HELICOPTERE

\*\*\*\*\*

**Article 1** Le présent règlement , établi conformément à l'article 2.1.2. 5 des statuts de la fédération remplace les dispositions du Titre VI du précédent règlement intérieur relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement disciplinaire s' applique aux différents membres de la Fédération Française d'Hélicoptère :

**1. 2.** Les associations sportives, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n°84 -61 0 du 16 juillet 1984 modifiée, et affiliées à la FFH.

**1. 3** Les personnes physiques auxquelles elle s délivrent directement de s licences ;

**1. 4** Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;

**1. 5** Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d' une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci;

**1. 6** Les membres bienfaiteurs et d' honneur qui sont agréés par le conseil fédéral.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, établi en 1992 et qui fait l'objet du règlement particulier, remis à jour en 2018.

## TITRE I - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1 -Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel .

#### Article 2.

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres tels que défini aux statuts. Nul ne peut être membre des deux organes disciplinaires si dessus désignés.

Chacun de ce s organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité d' entre eux doivent être choisis à l'extérieur des instances élues. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Le s membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le conseil fédéral. A la première saisine des organes disciplinaires ses membres éliront à bulletin secret leur président et leur vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d' un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** – Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent à la Fédération Française d'Hélicoptère – Aérodrome de Lognes-Emerainville 77185 Lognes - version 04C 1 /5

demande de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 4 –** Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

**Article 5 -** Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Article 6 -** Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Section 2- Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance.**

**Article 7-** Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la fédération sur demande du Conseil Fédéral. Il est désigné au sein de la fédération par le conseil fédéral un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, à l'exception des affaires opposant des associations ou des licenciés entre eux qui ne sont pas l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la cessation des fonctions d'instructeur, prononcée par le président de la fédération sans possibilité d'appel.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**Article 8-** Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

**Article 9 -** Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document, qui doit énoncer les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, remise en main propre avec décharge, etc....) quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d' une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Si l'intéressé ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d' une ou plusieurs personnes de son choix, capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix , dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire . Le président de ce dernier peut refuser les demandes d' audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l' intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut être réduit à huit jours lorsque le licencié en fait la demande et s 'il participe à des phases finales de compétition.

**Article 10** - Dans le cas d' urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9 et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h. au moins avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

**Article 11** - Lorsque l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 12-** L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction Il statue par un e décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressé dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

**Article 13** - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l' article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d' avoir statué dans ces délais, l'organe disciplin aire de première instance est dessaisi et l' ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

### **Section 3- Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d' appel**

**Article 14** - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le conseil fédéral dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne morale est situé hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivé, l'appel est suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

**Article 15** - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

**Article 16** - L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84 -610 du 16 juillet 1984, et le nouveau Code du sport mis à jour en 2018. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**Article 17** - La notification de la décision faite à l'intéressé doit préciser les voies et délais de recours dont il dispose. La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## **TITRE II- SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 18** - Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de terrain.

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu, ou à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, ou complétée avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une personne morale.

**Article 19** - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

**Article 20** - Les sanctions mentionnées à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n' a fait l' objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.